

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

N° 2026/145

Contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au titre de l'année 2026

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON – V. APPOLONIE – F. ARNAUD - D. AUBERT- N. BARDIN - F. BERTORELLO – AC. BIERRIEN - D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - J. GIRARD – C. HUGUES - J-C. LAURENS – T. MARTIN -D. MIACHON – V. OLIVE – M. PERONNET – I. TEISSIER - G. RAYNAUD-BREMOND - R. SAURIN-DEVASSY - V. TIQUET – G. VALVASON-SERODINE – L. VIARDOT-AMOURIC

Procurations : M. GRASSI à J. GIRARD – N. REVERTER à G. VALVASON-SERODINE – C. RUIZ à R. ANSILLON – V. TRICON à D. AUBERT – P. VIDAL à P. LEANDRI

Date de la convocation : Mardi 23 juin 2026

Secrétaire de Séance : Eric CADET

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence de l'attribution des aides financières individuelles au titre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) a été transférée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Le Département, quant à lui, est resté compétent sur tout son territoire pour la gestion des actions d'Accompagnement Social Liées au Logement (ASELL) à caractère individuel et des actions d'Accompagnement Social Collectif (ASC).

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), tel qu'issu de l'article 90 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération n°2 du 14 février 2020 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône déterminant le taux affecté aux communes et aux bailleurs sociaux pour leur participation au budget du Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le courrier du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône reçu en Mairie le 19 juin 2026, relatif à la contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2026,

Vu la délibération DEVT 002-6808/190CM du 26 septembre 2019 de la Métropole Aix-Marseille-Provence déterminant le taux affecté aux communes et aux bailleurs pour leur participation au budget du FSL,

Considérant qu'il a été maintenu une participation volontaire des Communes du territoire sur la base de 0,15 € par habitant, soit, selon l'INSEE, 5 489 habitants pour la Commune de Grans au 1^{er} janvier 2025

Considérant que la Commune de Grans souhaite participer tant aux aides financières individuelles du FSL qu'aux actions d'Accompagnement Social Liées au Logement, il convient donc d'apporter notre contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'année 2026 auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ☞ Approuve le versement de la contribution au Fonds de Solidarité pour le Logement pour l'année 2026 au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour un montant de huit cent vingt-trois euros et trente-cinq centimes (823.35 €).
- ☞ Précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article correspondant du Budget Primitif.
- ☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre les membres présents
Le Maire, Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,
Eric CADET

